

Collectif signataire
15 Organisations nationales françaises
[Cf. liste des signataires en bas de courrier]

Directorate-General for Environment

Director-General
European Commission
1049 Bruxelles / Brussel
Belgium

A Olivet, France, le 31 Octobre 2024

Objet : PAC/PSN-France/ BCAE 2

Madame la Directrice,

Le Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt français va vous remettre prochainement sa proposition de mise en œuvre de la Bonne Condition Agricole et Environnementale relative aux zones humides et tourbières (BCAE 2) à compter de la campagne 2025.

Nous nous permettons par la présente, au nom d'un collectif français d'organisations et têtes de réseau nationales - des scientifiques, des associations de protection de la nature, des gestionnaires d'espaces naturels - impliquées dans la transition agroécologique de la France depuis plusieurs décennies aux côtés des agriculteurs, de vous faire part des grandes insuffisances que présente cette proposition à nos yeux.

En effet, nous pensons que la proposition qui vous est soumise ne permet pas de répondre aux objectifs fixés à cette BCAE 2 par le règlement européen sur la Politique Agricole Commune (PAC) et le Plan Stratégique National (PSN) français.

Cette analyse est fondée notamment sur les constatations factuelles suivantes :

a/ **Seulement 0,75 % de la Surface Agricole Utile (SAU) française** serait concerné alors que les zones humides françaises effectives répertoriées à ce jour dans le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) représentent de l'ordre de 4% de cette SAU.

b/ **la méthode écarte la quasi-totalité des tourbières françaises** présentes en milieu agricole, c'est-à-dire les tourbières les plus susceptibles de relarguer leur carbone dans l'atmosphère suite à leur drainage ou leur dégradation (cf. l'exemple des Hauts-de-France, projet financé par un programme européen LIFE et la motion du Groupe d'étude des tourbières français en annexe-1).

Cette proposition du ministère de l'agriculture est donc très loin de répondre aux objectifs fixés par la PAC et le PSN français en matière de lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité.

Le monde agricole traverse une crise systémique, aggravée récemment par des turbulences géopolitiques et sanitaires, mais les réponses apportées ne sauraient aller à l'encontre des objectifs environnementaux de l'Union européenne et aggraver encore la situation notamment en termes d'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique .

Si la BCAE 2 était mise en place selon la méthode proposée par le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, il est donc certain que nous ne répondrions pas à l'enjeu de préservation des sols riches en carbone que constituent les zones humides et tourbières françaises qui dépendent en grande partie de leur valorisation par les agriculteurs. L'objectif climatique serait très loin d'être atteint, tant sur le plan de l'atténuation, indispensable, que de l'adaptation, incontournable.

Nous nous éloignerions par là-même de l'objectif de souveraineté alimentaire, les zones humides étant une des solutions et non un problème pour maintenir les niveaux de production agricole face à l'intensité croissante de la fréquence et de la sévérité des sécheresses comme des inondations.

A l'instar de la Cour des comptes européenne qui l'exprime dans son rapport du 30 septembre dernier, nous ne pourrions également que constater l'absence de cohérence de la mise en œuvre de la PAC avec les récentes conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union européenne ou le récent règlement sur la restauration de la nature, les zones humides et tourbières étant concernées au premier chef par ce dernier.

C'est pourquoi, le collectif signataire de ce courrier demande une révision de la méthode de mise en œuvre de la BCAE 2 proposée par le gouvernement français dès 2025 ou à défaut une application temporaire pour 2025 en vue d'une révision dès la prochaine campagne de 2026.

Par ailleurs, afin de vous présenter plus en détail les méthodes de mise en œuvre de la BCAE 2 en France que nous proposons et qui pourraient pour certaines être appliquées dès la campagne 2025 et pour d'autres à partir de 2026, **nous sollicitons un rendez-vous avec vous.**

Nous pourrions ainsi vous exposer :

- la réalité des connaissances que la France a de ses zones humides et de ses tourbières en particulier, grâce à des financements publics importants depuis plusieurs années
- vous faire part d'autres problèmes que pose cette méthode. Nous pensons notamment à l'iniquité territoriale qu'elle génère et son impact très négatif sur les relations très constructives qu'ont su développer agriculteurs et gestionnaires d'aires protégées notamment sur les sites labellisés Ramsar mais aussi dans les sites Natura 2000, les Parcs naturels régionaux, les sites des Conservatoires d'espaces naturels, les Parcs nationaux et les Réserves naturelles, biologiques et de biosphère françaises (cf. note et courrier de Ramsar-France en annexe 2).
- Nous pourrions également vous exposer nos propositions sur l'importance, au-delà de la conditionnalité qui ne peut être qu'un socle minimal, pour soutenir les agriculteurs et les agricultures qui valorisent les milieux humides tout en préservant leur biodiversité et leur capacité de stockage de l'eau et du carbone. Ces propositions concernent notamment une meilleure utilisation des autres leviers de la politique agricole commune à savoir : l'éco-régime du 1^{er} pilier, les MAEC et l'ICHN du second pilier mais aussi toutes formes de paiements pour services environnementaux (PSE).

Vous remerciant par avance de l'attention que vous aurez bien voulu porter à nos messages,

Veillez agréer Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le collectif signataire

Liste des structures signataires :

- *Fédération des Conservatoires d'espaces naturels - François Salmon - 06 48 18 16 60*
- *Fédération des Parcs naturels régionaux de France - Florence Moesh - 07 63 74 10 34*
- *Fondation pour la Nature et l'Homme - Thomas Uthayakumar*
- *Forum des Marais Atlantiques - Sophie Bagagem - 06 79 26 48 29*
- *France Nature Environnement - Laure Piolle - 07 57 18 77 88*
- *Groupe d'étude des tourbières – Geneviève Magnon - 06 83 29 00 51*
- *Humanité et Biodiversité - Bernard Chevassus-au-Louis*
- *Ligue pour la Protection des Oiseaux - Cédric Marteau*
- *Man and the Biosphère France - Charlotte Meunier - 06 89 15 73 03*
- *Mission inter-réseaux Natura 2000*
- *Ramsar France - Bastien Coïc - 07 80 98 83 06*
- *Réseau des Grands Sites de France - Soline Archambault - 06 17 28 34 39*
- *Réserves Naturelles de France - Marie Thomas - 06 18 36 47 10*
- *Société Nationale de Protection de la Nature - Lorenzo Arduino - 01 83 75 90 23*
- *Tour du Valat - Jean Jalbert - 06 11 72 89 20*
- *WWF France - Léo Tyburce - 06 14 56 35 04*

Adresse de contact :

Fédération des Conservatoires d'espaces naturels
199, rue de la Juine
45160 OLIVET
FRANCE

Contact e-mail :
francois.salmon@reseau-cen.org

1.1. Courrier du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France à la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Hauts-de-France (DRAAF).



Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture, et de la Forêt
Cité administrative (bâtiment A)
53 rue de la Vallée
CS 90069
80094 AMIENS Cedex 3

Nos réf. : FME/CL/20240910
Vos réf. :
Objet : Mise en œuvre de la norme BCAA2

Dossier suivi par : Francis Meunier – Directeur adjoint
f.meunier@cen-hautsdefrance.org / 03 22 89 84 08

Boves, le lundi 9 septembre 2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles de conditionnalités applicables au titre de la BCAA2, vos services ont procédé à une présentation aux acteurs régionaux des résultats du zonage déterminé par l'application de la méthode retenue au niveau national, appliquée à la région Hauts-de-France, à l'occasion d'un webinaire le 1^{er} août 2024.

Je ne reviendrai pas ici sur la limitation préalable aux sites désignés au titre de la convention de Ramsar, qui élimine de nombreuses zones humides importantes en région, et hébergeant entre autres des tourbières (vallées de la Canche et de l'Authie, marais de la Souche...). Les réseaux nationaux s'en sont déjà étonnés auprès des Ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Ce qui est plus surprenant sont les résultats obtenus en région Hauts-de-France. Ainsi, d'après les résultats présentés (diapositives 14-15-16 du document de séance) il n'existe pas de tourbières dans les zones Ramsar suivantes en région : Vallée de la Scarpe et de l'Escaut, Marais Audomarois, Baie de Somme, et marais et tourbières des vallées de Somme et de l'Avre.

La limitation méthodologique appliquée (restriction à 6 habitats cibles Natura 2000) ne pouvait qu'aboutir à des résultats biaisés, mais en plus les données les plus récentes n'ont pas été utilisées.

En effet, il existe de nombreuses ressources en région et il est regrettable qu'elles n'aient pas été utilisées. Citons parmi les éléments les plus récents :

François R. 2021. Les 15000 hectares de tourbières alcalines des vallées de Somme et d'Avre (Picardie) – première partie : milieu physique et géohistoire. Bulletin de la Société Linnéenne Nord-Picardie, vol. 39, P77-160.

L'article rappelle notamment que la majorité des plans d'eau (plus de 2000 ha) qui parsèment la vallée sont issus de l'extraction de la tourbe. Il conclue que les espaces préservés par le Conservatoire d'espaces naturels, le Département de la Somme, et le Conservatoire du Littoral constituent le plus important réseau de tourbières alcalines préservées et gérées en France.



Le Conservatoire est reconnu d'intérêt général et membre du réseau des Conservatoires d'espaces naturels

1, Place Ginkgo - Village Oasis 80044 Amiens Cedex 1
Tel. 03 22 89 63 96 - Fax. 03 22 45 35 55
contact@cen-hautsdefrance.org - www.cen-hautsdefrance.org

Association agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement, et au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire



Garcia C. 2024. Les tourbières de la vallée de la Somme : trajectoires entre contrôle climatique et influence anthropique depuis le Tardiglaciaire. Thèse de Doctorat – Université de Picardie Jules Verne.

Elle a construit entre autres une base de données des épaisseurs de tourbe sur le bassin de la Somme, épaisseur qui peut dépasser 10 mètres.

Marescaux Q., Lebrun J. et Gaudin G. 2021 – Plan régional d'actions en faveur des tourbières des Hauts-de-France 2022-2031. Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP), Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), DREAL Hauts-de-France. 63 p + annexes.

Dans le cadre de ce plan d'actions un inventaire et une cartographie des tourbières en région Hauts-de-France est en cours, et des zones caractérisées en habitats 7230 et 7140 ont été déterminées, entre autres en vallées de la Somme et de l'Avre.

<https://www.life-anthropofens.fr/> - Site Internet du programme LIFE Anthropofens 2019-2025, porté par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, en partenariat avec 8 autres organisations.

Il s'agit du plus important programme LIFE nature jamais porté en France. Il est consacré à la restauration des tourbières alcalines (notamment les habitats 7230 et 7140 visés par la méthode) et opère en très grande partie dans les 3 sites Ramsar cités plus hauts. Il est financé principalement par l'Union Européenne, les agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, et l'OFB. Vous y trouverez de nombreuses informations et ressources sur l'état et le rôle des tourbières en Hauts-de-France et plus généralement.

En conclusion, dans un objectif de protection des zones humides, et notamment des tourbières dont la région Hauts-de-France héberge des surfaces considérables, il apparaît que la méthodologie retenue est très contestable et oublie les rôles fonctionnels essentiels et services rendus par les tourbières :

- Séquestration du Carbone ;
- Préservation de la ressource en eau ;
- Accueil d'une biodiversité spécialisée et exceptionnelle

Elle néglige la prise en compte d'autres habitats potentiellement tourbeux (qui peuvent se développer sur de la tourbe dégradée en surface mais avec plusieurs mètres de tourbe sous-jacente). Par exemple l'habitat 6410, les prairies à Molinie sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux, est d'autant plus à considérer qu'elles sont plus susceptibles d'usages agricoles (fauche, pâturage). Ce faisant elle abouti à des trajectoires contradictoires entre politiques publiques, avec d'un côté des plans nationaux d'actions successifs en faveur de la préservation des zones humides, des objectifs de limitation des gaz à effets de serre, et de l'autre des choix qui ne tiennent absolument pas compte de ces objectifs.

Mon équipe se tient à votre disposition pour que les données les plus actuelles et complètes puissent être prises en compte dans les délimitations réalisées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma sincère considération

Christophe LEPINE
Président du Conservatoire d'espaces naturels
des Hauts-de-France
Président de la Fédération des Conservatoire
d'espaces naturels

Copies : M. le Préfet de Région Hauts-de-France, DREAL Hauts-de-France, Présidents des comités de bassin Artois-Picardie et Seine-Normandie

1.2.Motion du Groupe d'étude des tourbières (G.E.T)

Assemblée générale de Groupe d'études des Tourbières
12 septembre 2024 Boves (Somme – France)

Motion pour la prise en compte des tourbières de France dans la PAC, via la BCAE2 « zones humides tourbières »

Considérant :

- qu'une tourbière est un écosystème humide dont le sol est constitué de tourbe, très concentrée en carbone, et ne se définit pas uniquement sur la base de critères de végétation ;
- que les tourbières sont les écosystèmes naturels les plus efficaces pour le stockage du carbone et jouent un rôle majeur dans le changement climatique, si leur état dégradé n'est pas restauré et/ou si une bonne conservation n'est pas engagée dans les politiques publiques ;
- que les tourbières sont des régulateurs hydrologiques importants et jouent un rôle important d'amortissement des événements hydrologiques brutaux dus aux effets du changement climatique ;
- que les tourbières abritent une faune et une flore spécifiques et particulièrement menacées par les atteintes diverses à ces milieux ;
- que l'Etat français doit mettre en place la BCAE2 « zones humides tourbières » pour répondre à des objectifs de préservation des sols agricoles qui stockent du carbone, dans le cadre de l'atténuation du changement climatique ;
- la mise en œuvre du nouveau règlement européen 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869, qui indique que 30% des tourbières agricoles devront être restaurées d'ici 2023

Le GROUPE D'ETUDE DES TOURBIERES déplore :

- que l'Etat français réponde avec retard à cette demande de l'UE, par dérogation, compte-tenu de l'urgence climatique;
- que les mesures de la BCAE2 aient été décidées dans l'urgence pendant l'été 2024, avec un défaut notoire de consultation des organismes environnementaux et compétents dans le domaine des zones humides et des tourbières ;
- que la BCAE2 proposée ne prend en compte que les zones humides des sites Ramsar, qui ne représentent qu'une toute petite partie des zones humides du territoire ;
- que la BCAE2 proposée ne prend en compte que certaines tourbières d'intérêt national visées par la directive européenne Habitat sur la base de critères de végétation, peu agricoles dans l'ensemble, et ne prend pas en compte les sols tourbeux déjà délimités qui couvrent une plus grande surface, pour répondre aux objectifs de préservation des stocks de carbone demandés par la PAC ;
- que les cartes proposées sont erronées en particulier sur les tourbières. A noter en particulier que 2 programmes LIFE financés par l'UE concernent des tourbières en France : le Life Nature Anthropofens où peu de tourbières sont retenues dans la BCAE2, et le Life Climat tourbières du Jura (2022-2029 suite du programme LIFE Nature tourbières du Jura 2014-2021) où aucune tourbière n'est retenue dans la BCAE2. Cela démontre une totale incohérence des politiques publiques européennes.

Le GROUPE D'ETUDE DES TOURBIERES demande :

- que l'ambition de la BCAE2 de préserver les stocks de carbone des zones humides et tourbières soit respectée et prise en compte sur tout le territoire national et non pas uniquement sur les sites Ramsar et sur certaines tourbières non représentatives des stocks de carbone ;
- que les tourbières faisant déjà l'objet de financements européens via des programmes LIFE (actuels ou récents) soient cartographiées correctement ;
- que les cartes des tourbières et zones humides de tout le territoire national soit prises en compte, et mises à jour régulièrement ;
- que la mise à jour de l'inventaire des tourbières de France, qui sera publié en 2025, soit totalement prise en compte et régulièrement actualisée ;
- que des mesures ambitieuses de préservation des stocks de carbone et des écosystèmes tourbeux soient intégrées à la BCAE2, telles que l'interdiction totale du drainage et la remise en eau des tourbières drainées.



Mise en œuvre de la BCAE2 en France « Protection des zones humides et des tourbières »

Juillet 2024

A/ Contexte

Au 1^{er} janvier 2025, les pays de l'UE doivent appliquer la norme BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) qui conditionnent une partie des aides de la PAC.

Cela suppose de disposer d'une cartographie des zones humides à l'échelle nationale, et d'envoyer cette proposition à la Commission Européenne à l'automne 2024.

Cette cartographie des zones humides devait être publiée en 2024, puis a été décalée en 2025, avant d'être « mise en pause » lors des annonces gouvernementales du début d'année qui ont suivi les manifestations d'agriculteurs.

B/ Actualité

Une décision interministérielle (MASA-MTECT sur demande MASA) sur la BCAE2 a été validée le 18 juillet 2024 : la cartographie retenue sera celle d'un croisement des zones humides identifiées dans les inventaires du RPDZH (réseau partenarial des données sur les zones humide) avec, dans un premier temps :

- les sites Ramsar, et
- les tourbières référencées au niveau national (= les 6 habitats de la directive Habitats-Faune-Flore qui se réfèrent aux milieux tourbeux et qui sont présents sur les sites Natura 2000 :
 - o 7110 Tourbières hautes actives,
 - o 7120 Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle,
 - o 7130 Tourbières de couverture,
 - o 7140 Tourbières de transition et tremblantes,
 - o 7150 Dépressions sur substrats tourbeux,
 - o 7230 Tourbières basses alcalines.

A noter :

- Il est prévu que ceci ne soit qu'une 1^{ère} phase en attendant l'avancement du RPDZH (sans indication précise de durée -au départ : 2 ans, mais ce n'est plus précisé)
- Le croisement RPDZH/Ramsar cible environ 0,75% de la SAU, soit 200 000 hectares de SAU dont 145 000 hectares de prairies permanentes (PP).
- S'agissant des prairies permanentes, ce zonage couvrirait 1,6% des PP françaises environ, dont 110 000 hectares sont déjà concernés par la BCAE9 (Protection des prairies sensibles = PP en zones Natura 2000).
- L'effet additionnel lié à la BCAE2 serait donc de 35 000 hectares de PP environ. (L'objectif était clairement de trouver une superficie minimaliste...)
- Compte tenu de la sensibilité de cette décision pour les sites Ramsar, un travail de communication et d'accompagnement auprès de ces territoires doit être prévu et opéré par les services déconcentrés du MASA et du MTECT (modalités non encore définies).

Obligations de la BCAA2

- Pour toutes les parcelles
 - o interdiction de remblais et de dépôt (tous types de déchets, terre et matériaux inertes hors fumure et matière organique et hors boues de curage des canaux et matériaux d'entretien pour les digues) ;
 - o interdiction de nouveaux réseaux de drainages en zones humides.

Ces interdictions s'appliquent au-delà du seuil minimal imposant déclaration auprès de l'administration, afin d'assurer la cohérence des dispositifs.

- Concernant les tourbières :
 - o interdiction de prélèvement et de brûlage, sauf dérogation en cas de brûlage dans le cadre d'un plan de gestion écologique ou forestière validé par une structure compétente (membre de la conférence des Aires protégées).

Calendrier

- Période de *consultation* post-arbitrage :
 - o 1ère phase dans les territoires (quelles modalités ?) d'ici à fin juillet,
 - o 2^{ème} phase sans doute avec les OPA en août (a priori possibilité de contester les inventaires RPDZH),
 - o Validation lors du comité de suivi national du Plan Stratégique National (PSN)
 - o envoi de la proposition à la Commission Européenne à l'automne,
 - o validation par la Commission Européenne avant le 1^{er} janvier 2025.

C/ Erreur de jugement sur la labellisation Ramsar

Cette décision, qui pourrait paraître pertinente à première vue, est en fait une erreur manifeste d'appréciation fondée sur une méconnaissance de ce qu'est le label Ramsar en France.

En effet, toutes les zones humides ne sont pas en site Ramsar. Les sites Ramsar, pour être désignés par la France et ainsi être reconnus au niveau international, doivent répondre à au moins 1 des 9 critères écologiques listés par la Convention de Ramsar.

Or, en France, cette démarche est volontaire. Pour être site Ramsar, il faut donc à la fois que le site réponde aux critères internationaux requis, que des acteurs pertinents du territoire concerné en aient fait la demande et que le ministère de la Transition écologique, en charge de la Convention de Ramsar, ait instruit le dossier.

Une zone humide peut donc « mériter » le label Ramsar sans qu'une démarche n'ait été engagée pour que cette reconnaissance soit effective.

En résumé, de très nombreuses zones humides françaises n'ont pas le label Ramsar. Parmi elles un certain nombre pourraient y prétendre au regard de critères requis, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande locale et d'une instruction nationale, par défaut d'émulation territoriale suffisante.

Cette décision laisse donc de côté de nombreux territoires et de nombreuses zones humides, créant ainsi une inégalité de traitement entre agriculteurs.

D/ Incohérences du croisement entre sites Ramsar et RPDZH

La cartographie qui sera proposée sera donc issue du croisement du Réseau partenarial de Données sur les Zones Humides (RPDZH) et des sites Ramsar. Cela engendrera des incohérences majeures :

- Sur les sites Ramsar où aucun inventaire n'aurait été intégré au RPDZH, il n'y aurait aucune zone éligible, alors même que le site est reconnu comme « zone humide d'importance internationale » ;
- Sur les inventaires validés du RPDZH, qui seraient purement et simplement exclus de la cartographie s'ils sont hors sites Ramsar, alors que cela est légalement de la zone humide.

Sur le cas précis des tourbières, les 6 habitats de la DHFF ne sauraient constituer les tourbières de France : elles sont ici décrites au sens phytosociologique, mais ne recensent pas les tourbières au sens pédologiques (sol tourbeux), alors que ce sont les plus importantes pour le stock de carbone. Un atlas des tourbières de France est en cours de création, porté par l'Université de Franche-Comté et plus de 170 partenaires, et sera publié en 2025.

E/ Conséquences pour les territoires

1. Une mise en péril du travail de concertation mené sur les territoires

Comme vu plus haut, la désignation d'un site Ramsar est basée sur une démarche volontaire issue des territoires. La plus-value de cette désignation ascendante est que les acteurs des territoires sont reconnus pour un usage territorial durable des zones humides, qu'ils s'approprient le label et l'utilisent pour mettre en avant leurs zones humides, plutôt qu'une désignation descendante qui serait vue comme une contrainte, qui ne serait donc pas politiquement portée et encore moins acceptée au niveau local.

Ce volontariat se matérialise par un projet de territoire, construit en concertation avec les acteurs du site Ramsar, qui précise les orientations propres à chaque site. Le dossier technique comme la volonté des acteurs d'obtenir le label sont ensuite évalués par les services déconcentrés et centraux de l'Etat, le Muséum National d'Histoire Naturelle et le Conseil National de Protection de la Nature.

La labellisation Ramsar reconnaît donc, au-delà de l'importance internationale d'une zone humide, le travail des acteurs locaux en faveur de sa préservation. Il s'agit d'un label qui reconnaît une identité de territoire pour sa gestion durable des zones humides, qui oblige moralement, sans réglementation spécifique, et qui s'appuie sur les différentes délimitations existantes (N2000, Réserves naturelles, arrêté de protection de biotope, etc.) pour les délimitations réglementaires.

Ce contrat moral, passé entre l'Etat, les porteurs de projet, les acteurs locaux (collectivités, établissements publics, associations, chambres d'agriculture...), et les usagers du site (en particulier les agriculteurs) est inchangé depuis la signature de la Convention de Ramsar par la France en 1986.

Porter atteinte à ce contrat moral en attribuant aux sites Ramsar des contraintes qui ne s'appliquent pas ailleurs serait donc une rupture de confiance entre ces personnes, et mettrait gravement en péril le travail de concertation mené au niveau local depuis de nombreuses années par les coordinateurs de ces sites Ramsar.

Ces territoires servent aussi souvent de laboratoire d'expérience pour d'autres politiques publiques (biodiversité, climat), avec d'autres partenaires comme l'Agence de l'Eau, l'Union européenne, et mettre en péril cette dynamique d'expérimentation s'avère périlleux face aux grands défis environnementaux et agricoles auxquels nous devons faire face.

2. Des porteurs de projet mis en porte-à-faux dans les territoires

Nous recevons des retours très inquiets des territoires, qui s'interrogent sur ce changement total de doctrine sur Ramsar.



Lors de la démarche de labellisation ceux-ci ont porté la voie de l'Etat, indiquant qu'il n'y avait pas de « contrainte », et se retrouvent désormais mis en défaut vis-à-vis des autres acteurs. Les avis de plusieurs structures (dont les DDT, les chambres d'agriculture), recueillis lors de la démarche de labellisation étaient d'ailleurs conditionnés à cette non-réglementation.

Ce changement majeur remet donc en cause leur crédibilité, dans le travail de concertation qu'ils mènent au niveau local avec l'ensemble des acteurs, souvent depuis de nombreuses années.

3. L'arrêt de la dynamique de labellisation

Cette décision va à coup sûr provoquer un fort ralentissement, voire un arrêt de la dynamique de labellisation Ramsar.

En effet, l'absence de continuité dans les politiques menées et la rupture de confiance associée, couplée à une réglementation spécifique bloquera toute désignation qui, on le rappelle, a lieu sur la base du volontariat.

Une démarche de labellisation prenant en général 2 à 3 ans, c'est aussi tout le travail de nombreuses structures -qui avaient initié une démarche de labellisation- qui est donc réduit à néant avec ce choix.

Et même si cette décision est temporaire, la confiance sera durablement affectée, et il faudra plusieurs années pour que de nouveaux sites acceptent d'être labellisés. Il suffit de voir la perception de N2000 dans les territoires pour s'en convaincre.

Or, l'action 3 du 4^{ème} Plan national d'actions pour les Milieux Humides (PNMH4) demande *d'accélérer l'extension du réseau Ramsar en France selon un rythme de deux sites labellisés par an sur le territoire national, qu'il s'agisse de nouveaux sites ou d'extensions.*

Cette décision compromet donc l'atteinte par la France des objectifs de ce Plan, et par conséquent la réussite de la Stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) qui traduit pourtant l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique.

Enfin, nous déplorons l'absence de consultation et de concertation des principaux acteurs concernés (Ramsar France, organismes coordinateurs de sites Ramsar, acteurs des territoires) lors de la réflexion et du choix effectué.

A l'heure de l'adoption du règlement européen sur la restauration de la Nature, les zones humides restent parmi les écosystèmes les plus dégradés et détruits. L'existence de cette BCAE est donc une bonne nouvelle, qui va dans le sens de la préservation de ces écosystèmes précieux, et qui rend de nombreux services à l'humanité.

C'est bien la mise en œuvre de cette mesure qui pose de nombreux problèmes, à la fois d'incohérences de la cartographie associée, et de conséquences délétères sur le réseau des sites Ramsar français et sur le travail de ses gestionnaires au niveau local.

Nous espérons que ces arguments factuels permettront de vous convaincre de renoncer à cette disposition, afin de préserver l'équilibre actuel qui fait la spécificité et la réussite du label Ramsar.

Rochefort, le 30 août 2024

Mrs Bettina DOESER
European Commission - Directorate General for Environment
Unit DG ENV.D2 - *Natural Capital & Ecosystem Health*

Avenue d'Auderghem 19,
1040 Brussels
BELGIQUE

Objet : PAC/PSN - Mise en œuvre de la BCAE 2 « Protection des zones humides et des tourbières » en France

Madame Doeser,

En tant que Président de l'association Ramsar France, dont l'objet principal est la protection et la mise en valeur des zones humides en France, il m'appartient d'alerter la Commission Européenne sur les conséquences potentiellement très préjudiciables d'une disposition que la France s'apprête à prendre concernant à la mise en œuvre de la BCAE2 (Bonne Condition Agricole et Environnementale n°2) : « Protection des zones humides et des tourbières », norme qui est à nos yeux une véritable avancée susceptible de ralentir la dégradation de ces milieux critiques.

Comme vous le savez, au 1^{er} janvier 2024, les Etats membres de l'UE devaient appliquer la norme BCAE2, qui conditionne une partie des aides de la Politique Agricole Commune. Cela suppose de disposer d'une cartographie des zones humides à l'échelle nationale.

N'ayant pu finaliser cette cartographie dans les délais, la France a demandé et obtenu de la Commission un délai d'un an pour y parvenir. Les travaux pour l'établissement d'une cartographie des zones humides, sur la base notamment des inventaires bancarisés dans le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH), ont ainsi été fortement accélérés, mais la crise agricole de début 2024 a stoppé ce travail et remis en cause l'application de cette BCAE2 sur les surfaces correspondantes. Pourtant, la mise en œuvre de la BCAE2 nécessite la modification du Plan Stratégique National (PSN), modification qui doit être envoyée à la Commission Européenne au début de l'automne.

A cette fin, une décision interministérielle des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, en date du 17 juillet dernier, détermine une approche qui limite très fortement la portée surfacique des zones humides concernées par la BCAE2. Ainsi, la cartographie à prendre en compte serait issue d'un croisement entre d'une part les zones humides identifiées dans les inventaires du RPDZH, d'autre part les sites Ramsar et les tourbières référencées au niveau national (les 6 habitats de la directive Habitats-Faune-Flore qui se réfèrent aux milieux tourbeux, mais dont la cartographie proposée par l'Etat se révèle très incomplète).

Cette approche fait actuellement l'objet d'échanges au niveau local menés par les services de l'Etat avec les acteurs concernés, afin d'être finalisée en septembre pour être soumise à la Commission à l'automne.

Je veux par ce courrier vous alerter sur le fait que cette décision pourrait être très défavorable aux zones humides, et en ce sens aller à l'encontre des politiques européennes environnementales.

En effet, la cartographie proposée, limitée aux sites Ramsar et à une surface limitée de tourbières, est extrêmement partielle et exclut de très nombreuses zones humides françaises, notamment un grand nombre de celles comprises dans le réseau Natura 2000, leur faisant courir un risque évident de drainage à des fins agricoles.

Toutes les études scientifiques en attestent, les zones humides sont à la fois l'écosystème qui a le plus été détruit et dégradé, en France, en Europe et à l'échelle planétaire, et celui qui est le plus critique pour l'avenir de diverses activités humaines, en particulier l'agriculture, dans le contexte de la crise combinée du climat et de la biodiversité que nous connaissons. Toutes mesures préjudiciables à la préservation et la restauration de ces milieux, véritables « assurance-vie » pour les activités humaines, doivent donc être absolument évitées.

Pourtant, une telle décision mettrait à bas des décennies d'effort de préservation des zones humides. Elle mettrait en péril la biodiversité spécifique des zones humides et, dans une période d'accélération des effets du changement climatique, compromettrait tous les efforts portés pour que les zones humides jouent pleinement leur rôle vis-à-vis du grand cycle de l'eau, comme en matière de stockage du carbone. Leur drainage entraînerait de nouvelles émissions de gaz à effet de serre, qu'il nous faut impérativement éviter. Dans ce contexte, les zones humides devraient faire l'objet d'un ambitieux plan national de restauration, rendu aujourd'hui possible en application du règlement européen sur la restauration de la nature.

Nous sommes conscients que les inventaires des zones humides françaises sont incomplets à ce jour et que leur finalisation va prendre encore du temps, délai incompatible avec la révision du PSN français pour la BCAE2. Il s'agit cependant de l'information la plus complète disponible, et qui ne cesse de s'affiner. Il nous apparaît donc indispensable d'asseoir la BCAE2 sur l'état des inventaires de zones humides à la date de l'envoi de la modification du PSN par la France à la Commission Européenne. Il apparaît tout aussi nécessaire d'intégrer le caractère évolutif de ces inventaires dans les années à venir et de mettre en œuvre des dispositions permettant de prendre en compte les versions successives des inventaires, au fil des compléments et jusqu'à leur finalisation.

Au regard du préjudice qu'une telle décision de la France pourrait porter à l'ambition environnementale européenne, en particulier au réseau Natura 2000, mais également à la mise en œuvre du règlement européen sur la restauration de la nature, nous demandons que la Commission Européenne refuse une modification du Plan Stratégique National français qui n'appliquerait la norme BCAE2 que sur les sites Ramsar et certaines tourbières. Nous demandons que la Commission exige que cette norme s'applique sur l'ensemble des zones humides inventoriées et bancarisées au sein du RPDZH, et exige que la France finalise au plus vite cette cartographie, tout en prenant en compte pour la mise en œuvre de la norme BCAE2 le caractère évolutif de ces inventaires jusqu'à leur finalisation.

Je vous remercie vivement de l'intérêt que vous porterez à ce courrier et vous sollicite donc pour un échange sur ce sujet. Je me tiens également à votre disposition pour tous éléments complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Madame Doeser, l'expression de mes respectueux sentiments.



Jérôme Bignon
Président de Ramsar France
Membre honoraire du Parlement

Dossier suivi par : Bastien COÏC – Directeur – reseau@ramsarfrance.fr